

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**instaurant une commission spéciale pour les qualifications**  
**de produits dans la construction**

**M (91) 4**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 31 et 32 du Traité d'Union,

Vu le souci du Comité de Ministres, du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux et du Conseil Consultatif Economique et Social de mener une politique de reconnaissance réciproque des règles nationales,

A décidé ce qui suit :

*Article 1<sup>er</sup>*

Une Commission spéciale pour les qualifications de produits dans la construction a été constituée.

*Article 2*

Dans le cadre des tâches attribuées en vertu de l'article 30 du Traité d'Union, la Commission spéciale aura pour mandat :

- a) veiller à la mise en application des objectifs de la Décision M (91) 3;
- b) faire élaborer des propositions pour des protocoles d'exécution concernant les produits, matériaux et/ou ouvrages de construction visés, au sein de groupes de travail à instaurer;
- c) fournir au Comité de Ministres Benelux des avis concernant l'approbation de nouveaux protocoles d'exécution et les compléments à apporter aux protocoles d'exécution existants.

*Article 3*

1. Chaque gouvernement désigne comme délégués un chef de délégation et neuf membres au maximum.

2. Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.
3. Chaque délégation peut se faire assister par des experts. Des experts non officiels ne peuvent être invités à participer à une réunion qu'avec l'accord de la Commission spéciale; ils sont tenus au secret en ce qui concerne les points indiqués par la Commission spéciale.

*Article 4*

La Commission spéciale présente annuellement un rapport au Comité de Ministres par l'intermédiaire du Conseil de l'Union économique.

*Article 5*

Cette décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Luxembourg, le 15 février 1991.

Le Président du Comité de Ministres,

J.F. POOS